



Arrêt

n° 248 283 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Rue de l'Athénée 38
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat chargé à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 5 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RODRIGUEZ-CARTIER *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 août 2004, le requérant s'est marié avec Madame [I.C.] de nationalité belge.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 décembre 2004 muni d'un visa D valable afin d'y rejoindre son épouse.

1.3. Le 25 janvier 2005, le requérant a introduit une demande de regroupement familiale en qualité de conjoint d'une belge.

1.4. Le 18 janvier 2007, le couple a donné naissance à un fils [A.L.]

- 1.5. Le 19 juin 2009, une carte C est délivré au requérant.
- 1.6. Le 30 avril 2013, le requérant a divorcé de son épouse.
- 1.7. Le 27 septembre 2014, le requérant est placé sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion.
- 1.8. Le 19 février 2015, le requérant est condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède un an du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec circonstances aggravantes. Le requérant est dès lors incarcéré.
- 1.9. Le 10 mars 2015, le requérant a bénéficié d'une libération provisoire.
- 1.10. Le 2 juin 2018, le requérant est placé sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion et est incarcéré.
- 1.11. Le 12 novembre 2018, le requérant est condamné par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 2 ans pendant une période de 5 ans pour extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec circonstances aggravantes, vols qualifiés et outrage envers deux inspecteurs de police.
- 1.12. Le 24 décembre 2018, le requérant a bénéficié d'une libération provisoire.
- 1.13. Le 2 mai 2019, le requérant est placé sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion.
- 1.14. Le 14 août 2019, le requérant est condamné par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement pour vol à l'aide de violences ou de menaces avec circonstances aggravantes, port d'arme, recel, tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces.
- 1.15. Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois en Belgique le 29 décembre 2004. Vous êtes arrivé en Belgique suite à l'obtention d'un visa D dans le cadre d'un regroupement familial. Vous avez rejoint [I.C.] avec qui vous vous êtes marié le 11 août 2004.

Le 25 janvier 2005, vous avez introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 29 mai 2006, vous avez été inscrit au registre de la population et avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers par l'Administration communale d'Anderlues. Une carte C vous est délivrée le 19 juin 2009.

Vous divorcez de madame [C.] le 30 avril 2013.

Le 27 septembre 2014, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion.

Le 19 février 2015, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède 1 an du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'extorsion a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite, que vous ou votre complice avez pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou avez allégué un faux ordre de l'autorité publique, que l'extorsion a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou dont vous aviez connaissance, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou vous avez fait croire que vous étiez armé. Vous avez commis ces faits le 20 septembre 2014. Le sursis a été rendu exécutoire par le jugement du 12 novembre 2018.

Le 10 mars 2015, vous bénéficiez d'une libération provisoire.

Le 03 juin 2018, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion.

Le 12 novembre 2018, vous êtes condamné en état de récidive légale par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 2 ans pendant une période de 5 ans du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de port d'arme blanche en l'espèce un couteau ; de vol avec la circonstance que vous travailliez habituellement dans l'habitation où vous avez volé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces envers deux inspecteurs de police. Vous avez commis ces faits entre le 1er et le 2 juin 2018.

Le 24 décembre 2018, vous êtes provisoirement libéré.

Le 02 mai 2019, vous êtes à nouveau placé sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion.

Le 14 août 2019, vous êtes condamné en état de récidive légale par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de fausses clefs ; de recel ; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de port d'arme par destination. Vous avez commis ces faits entre le 1er mai et le 4 juin 2019.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant cette décision. En effet, le 30 janvier 2020, un fonctionnaire de l'Office des Étrangers vous a remis le questionnaire droit d'être entendu que vous avez rendu le 09 février 2020 en y mentionnant les informations suivantes :

Vous parlez le français et l'italien ; vous êtes en Belgique depuis 2004 ; vous êtes invalide et souffrez de dépression ; vous habitiez Mons avant d'être détenu ; vous avez un enfant mineur en Belgique, à savoir [L.A.]; vous n'avez pas de famille au sein de votre pays d'origine ;vous avez travaillé en tant que monteur métallique en Belgique, vous n'avez jamais travaillé en Albanie, n'y avez été ni condamné ni incarcéré. Votre pays est la Belgique et votre fils y vit.

Vous ne transmettez aucun document permettant d'étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980. une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous vous êtes marié à Madame [C.] en 2004 et avez vécu avec elle quelques années. De cette union est né votre enfant [L.A.] le 18 janvier 2007. Vous divorciez de votre épouse le 30 avril 2013. La dernière visite de votre épouse accompagnée de votre fils remonte au 08 mars 2015. Cela signifie qu'ils ne sont venus vous voir ni durant votre détention de 2018 ni pendant celle que vous subissez actuellement. Vous déclarez vouloir rester en Belgique pour votre fils mais ne pouvez cependant pas entretenir des liens avec ce dernier.

Force est de constater que le fait de devenir père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Au contraire, votre comportement délictueux s'est développé après la naissance de votre enfant puisque celui-ci est né le 18 janvier 2007 et que les premiers faits pour lesquels vous vous êtes fait connaître de la justice datent du 20 septembre 2014. Vous n'avez que faire de montrer le bon exemple à votre fils, vous n'hésitez pas à récidiver. Dans son jugement du 19 février 2015, le Tribunal reprend que vous veniez d'être expulsé d'un foyer d'accueil, vous étiez proposé à la radiation de domicile, vous êtes devenu sans domicile fixe et étiez hébergé çà et là par des amis et connaissances. En aucun cas, le Tribunal ne mentionne une vie de famille avec [L.A.]. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la

loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Si toutefois, vous souhaiteriez entrer en contact avec votre enfant, vous pouvez désormais compter sur les nouveaux moyens de communication.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé en Belgique alors que vous étiez âgé de 21 ans. Vous avez actuellement 37 ans. Vous avez passé la plus grande partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique. En 16 ans de présence sur le territoire belge vous avez été condamné à un total de 12 ans et 8 mois d'emprisonnement. Il est impressionnant de constater que vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2014 et que vous n'avez cessé de vous faire remarquer sur le territoire depuis lors.

Vous n'avez jamais été condamné en Albanie d'après vos déclarations alors que vous encourez déjà trois lourdes condamnations en Belgique.

Vous mentionnez être invalide et souffrir de dépression. Vous ne transmettez aucun document allant dans ce sens. Cependant, les jugements des différentes instances vous ayant condamné à des peines correctionnelles reprennent votre état de santé mental précaire, votre addiction à l'alcool, à la drogue ainsi qu'aux jeux. En outre, ils révèlent que vous n'entamez aucune démarche permettant de vous sortir de cet état de précarité. Il s'avère que vous ayez pris des antidépresseurs à un moment de votre vie mais vous n'actualisez en aucun cas ces informations et il n'est actuellement pas possible de déterminer si le traitement que vous prenez en Belgique (si vous en prenez un) est indispensable et si celui-ci pourrait vous être administré dans votre pays d'origine en cas de retour vers celui-ci. Il vous incombe de fournir tous documents pertinents à la prise de cette décision, il ne vous était pas nécessaire de sortir, le dossier médical de la prison suffisait amplement. Vous avez eu la possibilité de transmettre un dossier complet, chose que vous n'avez pas faite.

Vous déclarez avoir travaillé en Belgique mais encore une fois vous ne communiquez aucun document. D'après les banques de données consultables par l'Office des étrangers vous avez travaillé en tant qu'intérimaire, puis pour une société en tant qu'ouvrier et d'après cette même base de données, vous n'avez plus travaillé de manière déclarée depuis 2010. Vous déclarez aussi être invalide mais aucune attestation de votre mutualité n'est versée au dossier. Quoi qu'il en soit, vu l'âge auquel vous êtes arrivé en Belgique, on ne peut nier que vous avez passé la plus grande partie de votre vie en Albanie et que vous connaissez l'environnement local et qu'il vous sera possible de vous réintégrer au marché du travail albanais. Les qualifications que vous avez acquises ici peuvent vous être utiles dans votre pays d'origine, vous n'avez que 37 ans, il vous est possible de vous former ou de directement intégrer le

marché du travail albanais. D'après les informations en notre possession cela fait près de 10 ans que vous n'avez plus travaillé en Belgique.

Vous déclarez ne plus avoir de lien avec votre pays d'origine et que la Belgique est votre pays. Vous n'avez cependant jamais tenté d'obtenir la nationalité belge alors que vous vous trouvez sur le territoire depuis près de 16 ans. Vous avez vécu en milieu d'accueil, en centre psychiatrique aussi, vous n'avez pas eu de domicile fixe connu depuis des années.

Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre public.

Il est tenu compte dans l'arrêt de la Cour du 19 février 2015 du mépris que vous avez affiché pour l'intégrité physique et psychique et la propriété d'autrui.

Pour déterminer la peine prononcée à votre encontre le 12 novembre 2018 le Tribunal a pris en compte le nombre important de faits commis, la violence dont vous avez fait usage, votre dangerosité, le manque de respect pour la propriété d'autrui, l'impact de ces faits sur le sentiment de sécurité dans la société en général et des victimes en particulier, le trouble social causé et votre état de récidive légale. En effet, vous avez été condamné en état de récidive légale ce qui prouve que vous ne faites pas preuve d'amendement. Une seule condamnation ne vous aura pas suffi à comprendre que votre comportement était problématique. Vous en êtes déjà à votre 3^e condamnation et ce, en moins de 5 ans. Toujours dans son jugement du 12 novembre 2018, le Tribunal a demandé au Dr [B.] d'analyser votre comportement et il ressort de cette analyse que vous avez un fond agressif qui peut être très déterminé quand vous avez bu. Alors que vous bénéficiiez d'un sursis partiel, vous commettez de nouveaux faits sous emprise de l'alcool alors qu'une des conditions de ce sursis était de ne pas en consommer. Vous n'êtes pas digne de confiance, vous représentez un danger pour la société car rien ne semble vous dissuader d'adopter un comportement violent. Au vu de votre absence de remise en question, de votre situation personnelle et de votre soif d'argent mal acquis, un risque sérieux de commission de nouvelles infractions graves ne peut être écarté.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 44 bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives aux décisions de fin de séjour et aux notions d'ordre public et de sécurité nationale, la partie requérante estime que « le degré de gravité [pour pouvoir qualifier les faits de la cause de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale »] est dès lors capital et l'analyse des faits et des risques concrets de récidive se doivent d'être analysés » et que « la simple mention d'une condamnation ne peut suffire » en s'appuyant sur l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'« *in casu*, la décision attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité » et que « aucune analyse concrète et actuelle du degré de gravité n'a été réalisée ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 44bis et 45 §2 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)] ».

2.4. La partie requérante fait valoir que « le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et familiale » et que « manifestement, une attention particulière au respect de l'article 8 de la CEDH n'a pas été effectuée par la partie défenderesse ». Développant un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, elle explique que « [...], le requérant dispose d'une vie familiale et privée bien établie en Belgique », que « le requérant vit en Belgique depuis 2004 » et qu' « [il] n'a plus aucun contact avec sa famille dans pays d'origine ». La partie requérante estime également que « la décision attaquée n'analyse pas l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant de pouvoir maintenir des contacts en Belgique » alors qu' « il existe une vie familiale entre le requérant et son enfant ». Elle soutient alors que « le lien familial entre le requérant et [son enfant] n'est pas contestée par la partie défenderesse », et que « la partie [défenderesse] ne prend pas en compte le fait que lui et son fils ont toujours vécu en Belgique ». Elle rappelle que « le requérant n'a plus aucun contact familial en Albanie, ce dernier n'y étant plus jamais retourné depuis son arrivée en Belgique en 2004 » et que « par conséquent, les liens sociaux, culturels et linguistiques que le requérant aurait lié avec son pays d'origine ont été rompus ». Elle argue alors que « retirer le droit au séjour du requérant conduira à rompre ses liens familiaux définitivement » et que « compte tenu du fait que le requérant habite depuis 2004 en Belgique, ses liens affectifs et sociaux avec la Belgique sont très forts ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.6. Reproduisant le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante estime que « la [partie] défenderesse n'a aucunement motivée sa décision quant à la situation familiale et sociale du requérant », que « l'acte attaqué n'a pas été individualisé en tenant compte de la vie sociale et familiale du requérant » et que, dès lors, l'acte attaqué est insuffisamment motivé.

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

2.8. Reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle juge pertinent, la partie requérante soutient que « [elle] a démontré que la [partie] défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration » en ce qu' « [...] elle n'a aucunement tenu compte de la situation familiale et sociale du requérant » et que « l'acte attaqué ne tient aucunement compte [du] travail du requérant effectué durant son incarcération et des liens familiaux qui ont été maintenus durant celle-ci ».

3. Discussion.

3.1. Sur les quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société”. (*Doc. Parl. Ch.*, 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il appartient dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

3.2.1. Le Conseil rappelle également que les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Cet examen de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH » (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis*, susmentionné).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte

des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.2.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner* contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.2.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, sur le premier moyen, s'agissant des griefs portant que « la simple mention d'une condamnation ne peut suffire » et qu' « aucune analyse concrète et actuelle du degré de gravité n'a été réalisée » de sorte que « la décision ne respecte pas le principe de proportionnalité », le Conseil ne peut que constater qu'ils manquent en fait.

En effet, la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires du requérant, mais ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est livrée à une analyse approfondie du parcours et du comportement personnel du requérant. Ainsi, elle relève notamment qu' « [En 2015, la Cour] a tenu compte [...] du mépris que [le requérant a affiché] pour l'intégrité physique et psychique et la propriété d'autrui » et qu' « [En 2018], le Tribunal a pris en compte le nombre important de faits commis, la violence dont [le requérant a fait] usage, [sa] dangerosité, [son] manque de respect pour la propriété d'autrui, l'impact de ces faits sur le sentiment de sécurité dans la société en général et des victimes en particulier, le trouble social causé et l'état de récidive légale ». Elle relève encore que le requérant a « été condamné en état de récidive légale ce qui prouve que [il ne fait] pas preuve d'amendement » et qu' « une seule condamnation ne [lui] aura pas suffi à comprendre que [son] comportement était problématique. [Il en est] déjà à [sa] 3^{ème} condamnation et ce, en moins de 5 ans ». Elle se réfère également au fait qu' « il ressort cette analyse [médicale] que [le requérant a] un fond agressif qui peut être très déterminé quand [il a] bu » et que « alors qu'[il bénéficie] d'un sursis partiel, [il commet] de nouveaux faits sous emprise de l'alcool alors qu'une des conditions de ce sursis était de ne pas en

consommer ». Elle estime, dès lors, qu' « au vu de l'absence de remise en question, de la situation personnelle [du requérant] et de [sa] soif d'argent mal acquis, un risque sérieux de commission de nouvelles infractions graves ne peut être écarté » et conclut qu' « au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont [le requérant a] fait preuve, de [son] mépris manifeste pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour [ses] victimes, [le requérant représente] une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante en termes de recours.

Partant, le Conseil estime que le grief selon lequel la décision attaquée viole le principe de proportionnalité n'est pas fondé. Par ailleurs, il ne peut être considéré que ladite décision serait insuffisamment motivée.

3.4.1. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son enfant n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Il relève également que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et des condamnations pénales dont il a été l'objet, concluant de la manière suivante : « *Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. [...] L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.* ». Les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie familiale du requérant et n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence, manquent donc en fait. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a fait dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que le requérant représente une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave* », de sorte que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle reproche le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué mettant en exergue que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime, *in casu*, sur les intérêts familiaux et personnels du requérant.

Enfin, outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels du requérant, le Conseil constate que la seule allégation, non autrement circonscrite ou précisée, que la décision attaquée aurait pour effet de « rompre [les] liens familiaux [du requérant] définitivement » est, en toute hypothèse, inopérante, dans la mesure où elle ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de ses enfants, ailleurs que sur le territoire belge.

3.4.2. Quant à la vie privée du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a analysé la vie privée alléguée du requérant en Belgique.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Enfin, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

S'agissant de la mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant, elle a relevé : « *Vous êtes arrivé en Belgique alors que vous étiez âgé de 21 ans. Vous avez actuellement 37 ans. Vous avez passé la plus grande partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique. En 16 ans de présence sur le territoire belge vous avez été condamné à un total de 1é ans et 8 mois d'emprisonnement. Il est impressionnant de constater que vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2014 et que vous n'avez cessé de vous faire remarquer sur le territoire depuis lors. [...] Vous déclarez avoir travaillé en Belgique mais encore une fois vous ne communiquez aucun document. D'après les banques de données consultables par [la partie défenderesse] vous avez travaillé en tant qu'intérimaire, puis pour une société en tant qu'ouvrier et d'après cette même base de données, nous*

n'avez plus travaillé de manière déclarée depuis 2010. Vous déclarez aussi être invalide mais aucune attestation de votre mutualité n'est versée au dossier/ Quoi qu'il en soit, vu l'âge auquel vous êtes arrivé en Belgique, on ne peut nier que vous avez passé la plus grande partie de votre vie en Albanie et que vous connaissez l'environnement local et qu'il vous sera possible de vous réintégrer au marché du travail albanais. Les qualifications que vous avez acquises ici peuvent vous être utile dans votre pays d'origine, vous n'avez que 37 ans, il vous est possible de vous former ou de directement intégrer le marché du travail albanais. D'après les informations en notre possession cela fait près de 10 ans que vous n'avez plus travaillé en Belgique. Vous déclarez ne plus avoir de lien avec votre pays d'origine et que la Belgique est votre pays. Vous n'avez cependant jamais tenté d'obtenir la nationalité belge alors que vous vous trouvez sur le territoire depuis près de 16 ans. Vous avez vécu en milieu d'accueil, en centre psychiatrique aussi, vous n'avez pas eu de domicile fixe connu depuis des années ». Après avoir estimé que le requérant « par [son] comportement [a] porté atteinte à l'ordre public » et analysé l'attitude du requérant à la lumière de son parcours délictueux, la partie défenderesse considère que « vous n'êtes pas digne de confiance, vous représenter un danger pour la société car rien ne semble vous dissuader d'adopter un comportement violent. Au vu de votre absence de remise en question, de votre situation personnelle et de votre soif d'argent mal acquis, un risque sérieux de commission de nouvelles infractions graves ne peut être écarté. Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance. Et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. » et en conclut que « Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », en telle manière qu' « Une décision de fin de séjour est une mesure adéquate à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales ».

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnée à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.3. S'agissant du grief selon lequel « la décision attaquée n'analyse pas l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant de pouvoir maintenir des contacts en Belgique », le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans le cadre de son analyse du lien familial entre le requérant et son enfant, relevé que « la dernière visite de votre épouse accompagnée de votre fils remonte au 08 mars 2015. Cela signifie qu'ils ne sont venus vous voir ni durant votre détention de 2018 ni pendant celle que vous subissez actuellement. Vous déclarez vouloir rester en Belgique pour votre fils mais ne pouvez cependant pas entretenir des liens avec ce dernier », que « vous n'avez que faire de montrer le bon exemple à votre fils, vous n'hésitez pas à récidiver », et a ajouté que « si toutefois, vous souhaiteriez entrer en contact avec votre enfant, vous pouvez désormais compter sur les nouveaux moyens de communication » de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que l'intérêt supérieur de l'enfant n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. Force est de constater que la partie requérante, qui ne rencontre pas concrètement ces constats, ne démontre pas, *in casu*, l'existence d'une méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant. Au surplus, le Conseil observe enfin, qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe pas en quoi la relation du requérant avec son enfant devrait avoir lieu en Belgique.

3.5. Sur le quatrième moyen, s'agissant du grief selon lequel « la [partie] défenderesse n'a aucunement tenu compte de la situation familiale et sociale du requérant », le Conseil renvoie aux développements tenus précédemment, au point 3.4., dont il ressort que la partie défenderesse a valablement pris en considération ces éléments avant d'adopter la décision attaquée.

S'agissant, enfin, de l'allégation selon laquelle « l'acte attaqué ne tient aucunement en compte le travail du requérant effectué durant son incarcération [...] », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité,

dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY